

STATUTS

Mutuelle Générale Solidarité de la Réunion

(approuvés par l'Assemblée Générale du 10 juin 2023)



**Mutuelle immatriculée sous le SIREN n° 388 213 423.
Intégralement substituée par La Mutualité de La Réunion (MR)
Union de mutuelles immatriculée sous le SIREN n° 321 073 470**

Table des matières

<u>TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE</u>	4
Chapitre 1 – Formation et objet de la mutuelle	4
Article 1 – Formation	4
Article 2 – Siège de la mutuelle	4
Article 3 – Objet de la mutuelle	4
Article 4 – Substitution	5
Article 5 – Convention de gestion	6
Article 6 – Règlements mutualistes et contrats collectifs	6
Article 7 – Règlement intérieur	6
Article 8 – Respect de l’objet des mutuelles	7
Chapitre 2 – Conditions d’adhésion, de radiation et d’exclusion.	7
Section 1 – L’adhésion	7
Article 9 – Catégories de membres de la Mutuelle	7
Article 10 – Adhésion individuelle	8
Article 11 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs	8
Section 2 – Radiation et exclusion	9
Article 12 – Radiation	9
Article 13 – Exclusion	9
Article 14 – Conséquences de la radiation et de l’exclusion	10
Article 15 – Modalités de modifications de règlement mutualiste	10
<u>TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE</u>	11
Chapitre I – Assemblée Générale	11
Section 1 – Composition, élection	11
Article 16 – Composition de l’Assemblée Générale	11
Article 17 – Sections de vote et élection des délégués	11
17.1 - Section de vote	11
17.1.1 Composition des sections de vote :	11
17.1.2 Nombre de délégués par section de vote / Représentativité des délégués :	11
17.2 - Élection des délégués	12
17.2.1 Conditions pour être électeur	12
17.2.2 Candidature au mandat de délégué	12
17.2.3 Élections générales des délégués	12

17.2.4 Élections partielles des délégués	13
ARTICLE 18 - Modalités de participation des délégués à l'Assemblée Générale	13
Article 19 – Empêchement des délégués	14
19.1 - Vote par procuration	14
19.2 - Vote par correspondance	15
19.3 - Vote électronique	15
Section 2 – Réunions de l'Assemblée Générale	16
Article 20 – Convocations de l'Assemblée Générale	16
Article 21 – Modalités de convocation de l'Assemblée Générale	17
Article 22 – Ordre du jour	17
Article 23 – Compétences de l'Assemblée Générale	18
Article 24 – Modalités de vote de l'Assemblée Générale	20
Article 25 – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale	21
Chapitre II – Conseil d'Administration	21
Section 1 – Composition, élections du Conseil d'Administration	21
Article 26 – Composition du Conseil d'Administration	21
Article 27 – Élection des administrateurs	22
27.1 - Conditions d'éligibilité au mandat d'administrateur	22
27.2 - Présentation des candidatures et contrôle	23
27.3 - Modalités du vote et du scrutin	24
Article 28 – Limite d'âge	25
Article 29 – Cumul des mandats des membres du conseil d'administration	25
Article 30 – Durée et cessation du mandat	26
30.1 - Durée du mandat	26
30.2 - Cessation du mandat	26
Article 31 – Renouvellement du Conseil d'Administration	27
Article 32 – Vacance	27
Section 2 – Réunions du Conseil d'Administration	28
Article 33 – Réunions	28
Article 34 – Délibération du Conseil d'Administration	29
Article 35 – Démission d'office	29
Section 3 – Attributions du Conseil d'Administration	30
Article 36 – Compétences	30
Article 37 – Délégation des pouvoirs	32
Section 4 – Statut des administrateurs	32

Article 38 – Indemnités versées aux administrateurs	32
Article 39 – Remboursement de frais aux administrateurs	32
Article 40 – Remboursements des rémunérations aux administrateurs	33
Article 41 – Interdiction	33
Article 42 – Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration	33
Article 43 – Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information	34
Article 44 – Conventions interdites	34
Article 45 – Obligations des administrateurs	35
Article 46 – Responsabilité civile des administrateurs	35
Chapitre III – Président et bureau	35
Section 1 – Le Président	35
Article 47 – Élection et révocation	35
Article 48 – Vacance - Indisponibilité	36
48.1 - Vacance	36
48.2 - Indisponibilité	36
Article 49 – Missions	37
Section 2 – Le bureau	38
Article 50 : Élection	38
Article 51 – Composition	38
Article 52 : Le vice-Président	38
Article 53 – Le secrétaire général	38
Article 54 – Le trésorier	39
Article 55 – Réunions et délibérations	39
Chapitre IV – Le mandataire mutualiste	40
Article 56 – Définition et mode de désignation	40
Article 57 – Formation	40
Article 58 – Indemnisations	40
Chapitre V – Organisation financière	40
Article 59 – Comptabilité et règles prudentielles	40
Article 60 – Les produits	41
Article 61 – Les charges	41
Article 62 – Ordonnancement et paiement des charges	42
Article 63 – Apports et transferts financiers	42

Article 64 – Obligations et titres subordonnés	42
<u>TITRE III – CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE</u>	<u>42</u>
Article 65 – Commissaires aux comptes	42
<u>TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>43</u>
Article 66 – Assurance des bénévoles	43
Article 67 – Dissolution volontaire et liquidation	43
Article 68 – Modalités de la réassurance en dehors du secteur mutualiste	43
Article 69 – Information des membres	44

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1 : Formation et objet de la mutuelle

Article 1 : Formation

Il est établi entre les membres adhérents aux présents statuts une mutuelle dénommée **Mutuelle Générale Solidarité de la Réunion** (MGSR), mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 388 213 423.

Article 2 : Siège de la mutuelle

Le siège de la Mutuelle est situé au 14, boulevard Doret – BP 340 – 97467 Saint-Denis cedex.

Article 3 : Objet de la mutuelle

La Mutuelle a pour objet de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie et :

- **A titre principal :**

- De couvrir les risques de dommage corporels liés à des accidents ou à la maladie

- **A titre accessoire :**

- D'assurer la prévention des risques de dommages corporels, de mettre en œuvre une action sociale ou de gérer des réalisations sanitaires et sociales dans la mesure où ces activités sont effectuées dans les conditions prévues à l'article L111-1 III du Code de la Mutualité.
- Pour poursuivre ce même objectif, elle peut également conclure des conventions avec d'autres organismes mutualistes afin de leur faire bénéficier d'une action sociale ou de l'accès à des réalisations sanitaires et sociales.

- Conformément aux articles L. 116-1 et suivants du Code de la Mutualité, et à la condition de continuer à exercer principalement les activités conformes à son objet social, la Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer les opérations d'assurance.

Conformément aux articles L. 116-2 et suivants du Code de la Mutualité, la Mutuelle pourra recourir à des intermédiaires d'assurance pour distribuer les règlements mutualistes et/ou les contrats collectifs qu'elle assure.

Pour les opérations mentionnées aux a), b), c) et d) du 1° du second alinéa du I de l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le Livre II du Code de la Mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale ou d'une entreprise relevant du code des assurances qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants et ayants droit ou de certaines catégories d'entre eux, afin de les faire bénéficier de garanties supplémentaires, dans les conditions prévues à l'article L221-3 du Code de la mutualité.

Enfin, elle pourra exercer et mettre en œuvre toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La Mutuelle est membre de :

- l'Union Régionale de la Mutualité Française 974, union de mutuelles soumise aux dispositions du livre I du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 815 119 748 ;
- la Mutualité de la Réunion, union de mutuelles soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée sous le numéro SIREN 321 073 470.

La Mutuelle peut participer à la constitution et adhérer à une Union Mutualiste de Groupe (UMG) telle que défini à l'article L.111-4-2 du Code de la Mutualité, ou à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM).

Article 4 : Substitution

La Mutuelle est intégralement substituée auprès de la Mutualité de la Réunion, par convention approuvée en Assemblée Générale le 12 octobre 2002, en application des dispositions de l'article L 211-5 du Code de la Mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L211-5 du Code de la Mutualité, la mutuelle confère à la Mutualité de la Réunion un pouvoir de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion.

La mutuelle devra ainsi recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Mutualité de la Réunion pour toutes décisions relevant des domaines suivants :

- la fixation des prestations et des cotisations,
- la politique salariale et de recrutement,
- les plans de sauvegarde de l'emploi,
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations,
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature, d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations,
- la constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

En cas de carence de la mutuelle pour fixer ces paramètres, ils sont déterminés par la Mutualité de la Réunion.

Article 5 : Convention de gestion

La mutuelle délègue, par convention, l'intégralité de sa gestion à la Mutualité de la Réunion.

La mutuelle peut déléguer à tout organisme habilité pour ce faire, la gestion de tout ou partie des contrats collectifs qu'elle assure.

Article 6 : Règlements mutualistes et contrats collectifs

Pour les opérations individuelles, les règlements mutualistes adoptés par le Conseil d'Administration définissent le contenu des engagements contractuels existants entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Pour les opérations collectives, le contenu (droits et obligations) et la durée des engagements existant entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle, sont définis par un contrat écrit entre les deux.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'Administration afin de déterminer les conditions d'application des présents statuts. Tout membre de la mutuelle est tenu de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le règlement intérieur ainsi que les propositions de modifications apportées à celui-ci par le Conseil d'Administration sont présentés pour approbation à la plus proche Assemblée Générale.

Article 8 : Respect de l'objet des mutuelles

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

Chapitre 2 : Conditions d'adhésion de radiation et d'exclusion

Section 1 – L'adhésion

Article 9 : Catégories de membres de la mutuelle

La mutuelle admet des membres participants dans les conditions définies aux règlements mutualistes et peut admettre des membres honoraires, lesquels s'obligent à respecter les statuts, et le(s) règlement (s) mutualiste (s).

Les **membres participants** sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Est considéré comme ayant droit d'un membre participant : le conjoint de l'adhérent légitime ou séparé, divorcé ou veuf ; le concubin ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; les enfants âgés de moins de seize ans, non-salariés ; la personne vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge et les ascendants, descendants et collatéraux, sauf refus exprès du représentant légal.

Sauf refus express de leur part, les ayants droits de plus de 16 ans sont identifiés de façon autonome par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de la mutuelle ou de l'union.

Les **membres honoraires** sont les personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans bénéficier des

prestations définies dans le règlement ou dans un contrat collectif souscrit par une personne morale. Le minimum de la contribution est d'un euro.

Article 10 : Adhésion individuelle

Toute personne physique qui souhaite être membre de la Mutuelle fait acte d'adhésion dans les conditions définies par le code de la Mutualité et par les règlements mutualistes.

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

Avant l'adhésion, chaque futur membre reçoit gratuitement copies des statuts et du règlement intérieur s'il existe et, pour les membres participants, copie du règlement mutualiste relatif à sa demande ou la fiche d'information afférente décrivant précisément les droits et obligations réciproques.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

A la date de son adhésion, la personne acquiert la qualité de membre participant, si elle bénéficie des garanties du règlement mutualiste, ou de membre honoraire, si elle n'en bénéficie pas.

L'adhésion est effective pour une durée minimum de 12 mois, et renouvelable par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année.

Article 11 : Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I. Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion laquelle emporte acceptation des dispositions des statuts, et des droits et obligations définis au contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale, des salariés de l'entreprise ou des membres d'une personne morale et la mutuelle.

Les salariés et les membres de la personne morale qui adhèrent deviennent, à compter de cette date, membres participants de la mutuelle.

II. Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

L'ensemble des salariés visés au contrat sont tenus de s'affilier à la mutuelle.

A la date de leur affiliation, les salariés deviennent membres participants de la mutuelle.

Section 2 – Radiation et exclusion

Article 12 : Radiation

Outre le cas de décès, sont radiés des effectifs de la mutuelle les membres participants ou honoraires dont les garanties ont cessé pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation, de non-renouvellement ou d'annulation des garanties intervenues en application des articles L.221-7, L.221-8, L221-8-1, L221-10, L221-10-1, L221-10-2, L221-14, L221-15 et L.221-17 du Code de la Mutualité, ou des dispositions prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s) et au(x) contrat(s) collectif(s).

Sont également radiés, les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues par les statuts, les règlements mutualistes ou les contrats collectifs.

L'ancien membre participant radié, remplissant à nouveau les conditions d'admission et souhaitant à nouveau adhérer à la mutuelle est considéré, en tous points, comme un nouveau membre participant.

Article 13 : Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient porté ou tenté de porter volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle ou dont l'attitude ou la conduite est susceptible de causer un préjudice financier, matériel ou moral à la mutuelle. La fraude ou la tentative de fraude aux prestations constituent un motif d'exclusion de la mutuelle sans préjudice du droit de la mutuelle d'obtenir le remboursement des prestations indûment versées.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Conséquences de la radiation et de l'exclusion

L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation des effets de toutes les adhésions et affiliations individuelles ou de tous les contrats collectifs qu'il a souscrits auprès de la mutuelle, sous réserve des cas expressément prévus par les dispositions légales et réglementaires

Elle entraîne également de plein droit la perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire. Il en est de même de la radiation, lorsque l'ensemble des adhésions et affiliations individuelles ou des contrats collectifs, souscrits par le membre auprès de la Mutuelle, ont cessé de produire leurs effets

La radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes et sous réserve de dispositions légales contraires.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la radiation ou de la décision d'exclusion.

Les cotisations impayées restent dues à la mutuelle dans tous les cas.

Article 15 : Modalités de modifications de règlement mutualiste

Toutes les clauses du règlement mutualiste peuvent être modifiées sur décision du Conseil d'Administration. Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I – Assemblée Générale

Section 1 – Composition, élection

Article 16 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de délégués qui représentent les membres participants et les membres honoraires de la mutuelle.

Chaque délégué dispose d'une voix et d'une seule à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Sections de vote et élection des délégués

Les membres sont répartis en sections de vote selon des critères liés à leur domiciliation géographique, conformément à l'article L. 114-6 II du Code de la Mutualité. L'étendue et la composition des sections de vote sont les suivantes :

17.1 - Section de vote

17.1.1 Composition des sections de vote :

Les sections définies ci-dessous regroupent tous les membres (participants et honoraires) :

- ❖ Section 1 : membres domiciliés **sur le territoire** du département de la Réunion,
- ❖ Section 2 : membres domiciliés **hors du territoire** du département de la Réunion.

Chaque section, ainsi constituée, élit des délégués chargés de la représenter à l'Assemblée Générale. Ces délégués sont élus dans les conditions définies ci-dessous.

17.1.2 Nombre de délégués par section de vote / Représentativité des délégués :

Le nombre de délégués par section est fixé sur la base des effectifs présents dans la section au 1er janvier de l'année des élections.

Chaque section de vote élit :

- 1 délégué jusqu'à 1 000 membres,
- 8 délégués pour 1 001 à 20 000 membres,
- 16 délégués pour 20 001 à 40 000 membres,
- 24 délégués pour 40 001 à 60 000 membres,
- 32 délégués pour 60 001 à 80 000 membres,
- 40 délégués pour 80 001 à 100 000 membres,
- 48 délégués pour 100 001 à 120 000 membres,
- 56 délégués pour 120 001 à 140 000 membres,
- 64 délégués pour 140 001 à 160 000 membres,
- 72 délégués au-dessus de 160 001 membres.

17.2 - Élection des délégués

17.2.1 Conditions pour être électeur

Sont électeurs dans une section de vote :

- les membres participants ou honoraires de plus de 16 ans rattachés à ladite section de vote,
- les membres présents dans les fichiers de la mutuelle en tant que membres participants ou honoraires au 1er janvier précédant l'élection ; en cas de fusion, l'ancienneté dans la mutuelle absorbante des adhérents de la mutuelle absorbée est déterminée à partir de leur date d'adhésion à la mutuelle absorbée.

17.2.2 Candidature au mandat de délégué

Pour être candidat à l'élection des délégués de sections de vote, il faut être :

- une personne physique majeure de plus de 18 ans au 1er janvier précédant l'élection,
- présent dans les fichiers de la mutuelle, depuis au moins six mois, le 1er janvier précédent l'élection ; en cas de fusion, l'ancienneté dans la mutuelle absorbante des adhérents de la mutuelle absorbée est déterminée à partir de leur date d'adhésion à la mutuelle absorbée ;
- jouir de ses droits civiques au sens du Code électoral,
- être à jour de ses cotisations, au jour de la validation des candidatures par la mutuelle.

17.2.3 Élections générales des délégués

a) Modalités des élections générales

Les membres participants et les membres honoraires de chaque section de vote élisent parmi eux leur(s) délégué(s) à l'Assemblée Générale de la mutuelle.

Ces élections ont lieu par section de vote, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Ces élections ont lieu à bulletin secret.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages exprimés.

b) Prise d'effet et durée du mandat

Le mandat de délégué prend effet dès son élection par la mutuelle. La durée du mandat des délégués est de six (6) ans.

La perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire entraîne la révocation du mandat de délégué et du mandat d'administrateur.

17.2.4 Élections partielles des délégués

a) Conditions d'organisation

Par ailleurs, la mutuelle peut procéder à la troisième année de mandat des délégués, et en tant que de besoin, à des élections partielles au sein de chaque section de vote.

Ces élections partielles visent à pourvoir soit au(x) siège(s) devenu(s) vacant(s) en raison du décès, de la démission ou de la perte de la qualité de membre d'un (de) délégué(s), soit à un (de) nouveau(x) siège(s) en raison de l'augmentation des effectifs d'une section de vote au cours de cette période.

b) Modalités des élections partielles

Les élections partielles de délégués se déroulent dans les mêmes formes et conditions que celles des élections générales.

Le mandat des délégués élus lors d'élections partielles prend fin en même temps et dans les mêmes conditions que celui des délégués élus lors des élections générales.

Les délégués sont rééligibles. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Modalités de participation des délégués à l'Assemblée Générale

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

Les votes peuvent être effectués selon les différentes modalités suivantes :

- Vote personnel à main levée ou à bulletin secret en séance : les votes ont lieu à main levée sauf disposition contraire,
- Vote par l'intermédiaire d'un mandataire en séance dit «vote par procuration» : conformément aux dispositions de l'article R.114-2 du Code de la Mutualité et selon les modalités définies à l'article «EMPÊCHEMENT» des présents statuts,
- Vote personnel à distance par correspondance : les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article R. 114-1 du Code de la Mutualité et selon les modalités définies à l'article « EMPECHEMENT » des présents statuts,
- Vote personnel électronique en séance ou à distance : il se réalise avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L.114-13 du Code de la Mutualité.

Il est établi un procès-verbal de délibérations au terme de chaque Assemblée Générale, ce procès-verbal étant retranscrit dans un registre ouvert à cet effet.

Article 19 : Empêchement des délégués

Les délégués empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent disposer du :

19.1 - Vote par procuration

La mutuelle organise le vote par procuration des délégués conformément aux articles L114-13 alinéa 2 et R 114-2 du Code de la Mutualité.

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de vote par procuration doit être remise ou adressée aux frais de la mutuelle à tout délégué qui en fait la demande. La mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion.

A toute formule de vote par procuration, adressée aux délégués de l'assemblée par la mutuelle, doit être joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Les délégués à l'Assemblée Générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leur nom, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire.

Le ou la mandataire doit être délégué à l'Assemblée Générale de la mutuelle.

Le nombre de mandats réunis par un même mandataire ne peut excéder cinq en plus de celui qu'il détient.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants:

- a) Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;
- b) Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, le délégué qui vote par procuration est considéré comme membre représenté.

19.2 - Vote par correspondance

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote par correspondance.

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance offre à chaque délégué la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, dans l'ordre de leur présentation.

Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la Mutuelle au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée pour qu'il en soit tenu compte. Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de cette date.

Le formulaire de vote adressé à la Mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

19.3 - Vote électronique

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote électronique, le cas échéant avec l'assistance d'un prestataire spécialisé.

Les modalités de ce vote respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

La mutuelle donne accès à un espace accessible, via un login et un mot de passe, afin que chaque délégué puisse voter pour chaque résolution et/ou élection. Le login attribué à chaque délégué est unique et non prédictible.

Les votes devront être effectués entre la date d'ouverture et la date de clôture du site de vote ; lesdites dates étant mentionnées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Au terme du processus de vote, le délégué reçoit une notification qui confirme sa participation au scrutin.

L'accès à l'urne électronique pour réaliser le dépouillement est accessible dans le cadre d'un accès restreint et sécurisé aux membres de la commission électorale constituée par le Conseil d'Administration.

Section 2 – Réunions de l'Assemblée Générale

Article 20 : Convocations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes, sauf prolongation de ce délai, à la demande motivée du Conseil d'Administration, ou par ordonnance du tribunal judiciaire statuant sur requête.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. l'ACPR, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'ACPR, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

Article 21 : Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

Chaque délégué est convoqué individuellement à l'Assemblée Générale, par lettre simple ou par courrier électronique, envoyé à la dernière adresse connue.

Cette lettre indique la dénomination sociale de la mutuelle, l'adresse de son siège social, le jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour, les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est d'au moins quinze (15) jours sur première convocation.

Lorsque l'Assemblée Générale ne peut délibérer régulièrement faute de quorum requis, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les formes prévues ci-dessus et la convocation rappelle la date de la première.

Le délai entre la convocation de la deuxième Assemblée Générale et la tenue de l'Assemblée Générale est au moins de 6 jours.

Article 22 : Ordre du jour

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée Générale.

En outre, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions si ceux-ci sont demandés par le quart des délégués composant l'Assemblée Générale. Pour être recevable, la demande doit comporter les noms et prénoms de tous les délégués signataires et être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement ou encore prendre toutes les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle prend en outre, en toute circonstance, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Elle est notamment appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts, le règlement intérieur s'il existe et leurs modifications,
2. les activités exercées,
3. l'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'union, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L111-3 et L111-4 du Code de la mutualité,
5. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
6. l'émission des titres participatifs, les émissions d'obligations et de titres subordonnés, de certificats mutualistes, dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité,
7. le transfert de tout ou partie du portefeuille d'opérations que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
8. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
9. le rapport annuel du Conseil d'Administration recensant les mesures prises au cours de l'année écoulée tendant à assurer une égale représentation des hommes et des femmes au Conseil d'Administration,

- 10.** les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe, établi conformément à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité,
- 11.** le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- 12.** le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opéré entre les mutuelles et unions régies par le livre II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes,
- 13.** le plan prévisionnel de financement,
- 14.** la nomination des commissaires aux comptes,
- 15.** la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prévue à l'article relatif à la dissolution dans les présents statuts,
- 16.** les délégations de pouvoirs prévues à l'article «Délégation des pouvoirs » des présents statuts,
- 17.** le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire,
- 18.** les apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
- 19.** la conclusion d'une convention de substitution,
- 20.** le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission,
- 21.** les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives,
- 22.** les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles,
- 23.** l'allocation d'une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes sont confiées.

Article 24 : Modalités de vote de l'Assemblée Générale

I. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles, la délégation de pouvoir prévue à l'article « DÉLÉGATION DE POUVOIR » des présents statuts, les prestations offertes, toute décision de transfert de portefeuille, en acceptation comme en cession, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale délibère valablement si le nombre de ses membres ou délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou électronique est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique représente au moins le quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibération de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres ou délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou électronique est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres ou délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 25 : Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Chapitre II – Conseil d'Administration

Section 1 – Composition, élections du Conseil d'Administration

Article 26 : Composition du Conseil d'Administration

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'administrateurs élus à bulletins secrets par les membres de l'Assemblée Générale, parmi les membres participants et les membres honoraires.

Le Conseil d'Administration est composé :

- pour les deux tiers au moins de membres participants,
- en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément aux dispositions de l'article L114-16-1 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé :

- pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité,
- pour plus du tiers d'administrateurs qui sont membres d'un même syndicat de salariés ou d'une même organisation professionnelle patronale ou qui exercent des fonctions en qualité de salariés, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés au sein d'une même personne morale de droit privé.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Les administrateurs sont au nombre de 21.

Article 27 : Élection des administrateurs

27.1 - Conditions d'éligibilité au mandat d'administrateur

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- avoir la qualité de délégué à l'Assemblée Générale de la mutuelle,
- être âgés au jour du scrutin, de 18 ans révolus et avoir moins de 65 ans lorsqu'il se présente pour exercer un premier mandat,
- satisfaire aux conditions de compétence et d'expérience, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, définies à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- être présents dans les fichiers de la mutuelle, depuis au moins six mois au premier janvier de l'année de l'élection, et à jour de toutes ses cotisations,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité et ne faire l'objet d'aucune procédure en cours susceptible de mettre en cause leur honorabilité,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.

27.2 - Présentation des candidatures et contrôle

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle, à l'attention du Président de la mutuelle, au choix :

- par lettre recommandée avec avis de réception,
- par mail avec accusé de réception à l'adresse mentionnée dans l'appel à candidature,
- par dépôt contre récépissé au siège de la mutuelle,

avant la date de clôture fixée par le Conseil d'Administration et mentionnée dans l'appel à candidature.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- un curriculum vitae,
- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du permis de conduire,
- un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de deux mois,
- une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été condamné à l'une des infractions prévues à l'article L. 114-21, et de ne faire l'objet d'aucune procédure en cours susceptible de mettre en cause son honorabilité,
- une déclaration d'absence d'exercice de fonction salariée au sein de la mutuelle,

- une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

Tout candidat devra également déclarer son appartenance à toutes organisations professionnelles salariales ou patronales ainsi que ses fonctions dans toute personne morale de droit privé.

L'ensemble de ces déclarations peuvent être effectuées soit sur papier libre soit sur un formulaire disponible sur simple demande formulée auprès du Secrétariat de Direction de la mutuelle.

Le Conseil d'Administration constitue une commission électorale, aucun des membres ne pouvant être candidat à l'élection. Cette commission examine la conformité des candidatures au regard des conditions susvisées. Elle vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

27.3 - Modalités du vote et du scrutin

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les administrateurs sont élus à bulletin secret par les délégués de l'Assemblée Générale sous forme de scrutin plurinominal à majorité relative à un tour parmi les membres participants et les membres honoraires.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe indiquée dans le bulletin de vote. Cette part est déterminée selon les dispositions de l'article L114-16-1 du Code de la Mutualité.

Sous cette réserve et dans le respect des objectifs de parité exposés à l'article «COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION», les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la priorité est donnée au candidat permettant d'atteindre lesdits objectifs de parité. S'ils sont atteints, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

Article 28 : Limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent être âgés de 18 ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 29 : Cumul des mandats des membres du conseil d'administration

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations.

Dans le décompte des mandats ci-dessus ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4, ni ceux détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 et les unions qui ne relèvent ni du livre II ni du livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Par ailleurs, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L. 356-1 du Code des assurances.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces règles de cumul, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

En outre, les administrateurs doivent, au cours de leur mandat, déclarer leur adhésion à une organisation professionnelle salariale ou patronale ou toute nouvelle fonction au sein d'une personne morale de droit privé.

Si en cours de mandat plus du tiers des administrateurs venait à appartenir à une même organisation professionnelle salariale ou patronale ou à exercer des fonctions au sein d'une même personne morale de droit privé, l'administrateur ayant adhéré en dernier à cette organisation professionnelle ou ayant exercé en dernier une fonction au sein de cette entreprise, sera considéré démissionnaire d'office.

Article 30 : Durée et cessation du mandat

30.1 - Durée du mandat

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) ans, renouvelable, au scrutin plurinominal à un tour.

Leur mandat cesse alors à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs.

Les membres élus ou cooptés en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

30.2 - Cessation du mandat

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité, soit de membre participant, soit de membre honoraire de la mutuelle,
- en cas de démission : sur avis du Président du Conseil d'Administration, après trois (3) absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration dans l'année civile, un administrateur est susceptible d'être considéré comme démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à aux articles « CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – LIMITE D'ÂGE – CUMUL DES MANDATS » des présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, qu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- un mois au plus tard après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité,
- à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 31 : Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

En cas de renouvellement complet ou partiel, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à la réélection.

En cas d'élections complémentaires, par suite d'une augmentation du nombre de mandats d'administrateurs décidée par l'Assemblée Générale, les durées des mandats des nouveaux élus sont telles qu'elles permettent ultérieurement le renouvellement partiel du Conseil d'Administration par le tiers biennal habituel.

A cet effet :

- l'examen des fins de mandats des administrateurs en fonction permet de déterminer le nombre de postes à pourvoir dans le tiers concerné,
- il est effectué un tirage au sort qui détermine l'année de sortie des seuls administrateurs nouvellement élus de façon à obtenir un tiers sortant d'administrateurs équilibré. Toute année de sortie ainsi déterminée doit correspondre à une année de renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Article 32 : Vacance

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum légal de dix (10) du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin d'élire et de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la Mutualité s'appliquent.

Toutefois, l'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat, par suite de son décès, sa démission, la perte de la qualité de membre ou d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'ACPR, peut être remplacé par un administrateur coopté avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs cooptés sont nommés par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale, le mandat de l'administrateur cesse, mais les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de son prédécesseur.

Section 2 – Réunions du Conseil d'Administration

Article 33 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq (5) jours calendaires francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence, indifféremment par courrier électronique ou par lettre simple ou par télécopie.

L'inscription d'un sujet à l'ordre du jour est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un quart au moins des administrateurs.

La convocation du Conseil d'Administration est également obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil, et le joint à la convocation des administrateurs.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Ces personnes peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président.

La participation et le vote au Conseil d'Administration en visioconférence ou audioconférence est possible pour tous types de décisions.

Sont réputés présents les administrateurs de la mutuelle qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 34 : Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président du Conseil d'Administration, et, au cas par cas, pour toute autre résolution, sur décision prise à la majorité simple.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements confidentiels.

Les décisions concernant les modifications du(des) règlement(s) mutualiste(s), sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

Article 35 : Démission d'office

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à 3 séances. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Section 3 – Attributions du Conseil d'Administration

Article 36 : Compétences

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ainsi que sa raison d'être lorsque celle-ci est précisée dans les statuts.

Le Conseil d'Administration dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale et au Président du Conseil d'Administration de la mutuelle par les présents statuts, par le règlement intérieur s'il existe et par le Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Il se prononce sur la compatibilité des fonctions de dirigeant avec la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le dirigeant entend exercer.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

Il établit les comptes consolidés ou combinés lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Il établit également :

- un rapport sur les décisions prises dans les domaines des opérations individuelles et collectives,
 - le cas échéant, un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, visés aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité,
- qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il approuve :

- le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances,
 - le rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne pour veiller au respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en application des articles R.561-38-6 et R.561-38-7 du Code monétaire et financier,
- qu'il transmet à l'autorité de contrôle.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité et collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. En ce qui concerne les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité, il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un (1) an, au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide de la conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur en conformité avec les règles générales de cession décidées par l'Assemblée Générale.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la Loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider d'agir en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'urgence, le Président est compétent pour agir seul sous réserve de ratification de sa décision par le Conseil d'Administration.

Article 37 : Délégation des pouvoirs

Le conseil peut confier l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, aux dirigeants salariés et aux salariés dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

Section 4 – Statut des administrateurs

Article 38 : Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'Assemblée Générale peut décider d'allouer des indemnités au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions mentionnées à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Les indemnités sont mentionnées globalement dans le rapport de gestion et individualisées dans le rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et présenté à l'Assemblée Générale.

Article 39 : Remboursement de frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de gardes d'enfants, de déplacement et de séjour dans les limites fixées par le Code de la Mutualité (sous réserve de l'arrêté du ministre chargé de la mutualité).

Article 40 : Remboursements des rémunérations aux administrateurs

Pour permettre aux administrateurs salariés ou agents publics d'exercer leurs fonctions pendant leur temps de travail, la Mutuelle rembourse à leur employeur, les rémunérations maintenues, ainsi que les avantages et les charges y afférents, selon les modalités fixées dans le cadre d'une convention à conclure entre eux.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du Code et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 41 : Interdiction

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel titre que ce soit à un administrateur.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la mutuelle ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur.

Un ancien salarié ne peut être administrateur de la mutuelle pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Article 42 : Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article «CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION» des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Les conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant salarié est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs, le(s) dirigeant(s) salarié(s) de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 43 : Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Article 44 : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant salarié, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 45 : Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs et de délégués qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Ils sont également tenus d'informer le Conseil d'Administration de la mutuelle, dès qu'ils ont connaissance d'une convention visée à l'article « Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration ».

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 46 : Responsabilité civile des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre III – Président et bureau

Section 1 – Le Président

Article 47 : Élection et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Le Président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La cessation du mandat d'administrateur entraîne celle du mandat de Président du Conseil d'Administration, qu'elle qu'en soit la cause.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle.

Dans le décompte des mandats de Président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L 111-3 et L 111-4 du code de la mutualité.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration est faite oralement lors du Conseil d'Administration pour laquelle ladite élection est inscrite à l'ordre du jour.

Article 48 : Vacance - Indisponibilité

48.1 - Vacance

En cas de décès, de démission et de perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire du Président du Conseil d'Administration, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Président nouvellement élu l'est pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat du Président remplacé.

48.2 - Indisponibilité

En cas d'indisponibilité temporaire du Président du Conseil d'Administration, ses fonctions sont remplies par le premier Vice-président (puis celui désigné selon l'ordre hiérarchique), à défaut par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'indisponibilité durable du Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration absent peut être révoqué et remplacé immédiatement par le Conseil d'Administration.

Il est pourvu à son remplacement selon les modalités définies en cas de vacance.

Article 49 : Missions

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile (L 114-4 9 du Code de la Mutualité).

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe (le cas échéant,) le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions des sections 6 et 7 du chapitre II – Titre I – Livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et en établit l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions visées à l'article «CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION» des présents statuts qui ont été autorisées par le Conseil d'Administration. Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

De même, il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes, la liste et l'objet des conventions visées à l'article «CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION».

Il communique aux commissaires aux comptes la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes.

Il engage les recettes et les dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés son pouvoir d'engagement des dépenses et lui ou leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

A l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet de la Mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Section 2 – Le bureau

Article 50 : Élection

Les membres du bureau sont élus au scrutin de liste à un tour pour deux ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 51 : Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- un Président,
- 1^{er} vice-président,
- 2^{ème} vice-président,
- 3^{ème} vice-président,
- 4^{ème} vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général.

Article 52 : Le vice-Président

Le premier vice-président (à défaut par celui désigné selon l'ordre hiérarchique, et à défaut, par l'administrateur le plus âgé) assume les fonctions du Président en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions ou de délégation consentie pour une durée déterminée sur des objets précis.

Article 53 : Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant salarié de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 54 : Le trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- les comptes combinés ou consolidés établis conformément à l'article L212-7 du Code de la Mutualité,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévisionnel de financement au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la Mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a), b), c), d), f) et g) ainsi qu'aux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié qui n'a pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 55 : Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle. La convocation est envoyée par lettre simple, courriel ou télécopie aux membres du Bureau cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il peut être établi un compte rendu de chaque réunion de Bureau ; celui-ci est alors soumis à approbation lors de la séance de Bureau suivante.

Chapitre IV – Le mandataire mutualiste

Article 56 : Définition et mode de désignation

Le mandataire mutualiste est une personne physique exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L.114-16 du Code de la Mutualité, qui apporte à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné.

Le mandataire mutualiste est désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration détermine les missions attribuées au mandataire mutualiste.

Le mandataire mutualiste doit rendre compte annuellement de la réalisation de ces missions.

Article 57 : Formation

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation, à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 58 : Indemnisations

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions définies par l'article «REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ADMINISTRATEURS» des présents statuts.

Chapitre V – Organisation financière

Article 59 : Comptabilité et règles prudentielles

Il est tenu une comptabilité conformément au plan comptable applicable aux mutuelles régies par le livre II du Code de la Mutualité.

La mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont constituées conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la Mutualité. Les placements de la mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

La mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure, d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux organismes régis par le Code de la Mutualité.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Toutes les écritures comptables afférentes aux engagements pris par la mutuelle apparaissent dans la comptabilité de la Mutualité de la Réunion.

La Mutualité de la Réunion constitue et représente dans ses comptes l'intégralité des dettes, réserves et provisions afférentes aux engagements souscrits par la Mutuelle.

Article 60 : Les produits

Les produits de la Mutuelle comprennent principalement :

1. le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale,
2. les cotisations globales des membres participants et des membres honoraires,
3. les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
4. les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
5. plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 61 : Les charges

Les charges comprennent notamment :

1. les diverses prestations servies aux membres participants,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
3. les versements faits aux unions et fédérations,
4. la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
5. les cotisations versées au fond de garantie,
6. les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la Mutualité,
7. plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 62 : Ordonnancement et paiement des charges

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le Président ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 63 : Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 du Code de la Mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle créée à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article L 114-17 du code de la mutualité. Il ne peut remettre en cause les exigences de solvabilité.

Article 64 : Obligations et titres subordonnés

La Mutuelle peut émettre des obligations et des titres subordonnés dans les conditions prévues par l'article L.114-45 du Code de la Mutualité.

TITRE III – CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Article 65 : Commissaires aux comptes

En application du III de l'article L. 211-5, la mutuelle est dispensée de nommer un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes de la Mutualité de la Réunion certifie les comptes annuels.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 : Assurance des bénévoles

Une ou plusieurs polices d'assurance sont souscrites garantissant la couverture des accidents de toute nature pouvant survenir aux administrateurs ou dont ils seraient responsables à l'occasion des réunions des différentes instances de la Mutuelle ou d'une mission dont ils seraient chargés.

Ces dispositions sont appliquées également à tout membre ou mandataire de la mutuelle chargé d'une mission quelle qu'elle soit par le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 67 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article L. 212-14 du Code de la Mutualité ainsi qu'à l'article «Modalités de vote de l'Assemblée Générale» des statuts.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de commissions.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions que antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs disposent des plus larges pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article «Modalités de vote de l'Assemblée Générale» au point «Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés» des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 68 : Modalités de la réassurance en dehors du secteur mutualiste

La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la Mutuelle auprès d'une entreprise non régie par le Code de la mutualité est prise par le Conseil d'Administration, conformément à l'article «COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION» des statuts, en conformité avec les règles générales de cession décidée par l'Assemblée Générale.

Pour ce faire, avant toute signature d'un contrat, il procède par mise en concurrence des organismes.

Article 69 : Information des membres

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement intérieur s'il existe. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance par la mutuelle par tous moyens (lettre, courriel, revue de la Mutuelle, site internet de la mutuelle, etc...).

Les membres participants qui adhèrent à un contrat individuel reçoivent également avant la signature du bulletin d'adhésion, un(des) règlement(s) mutualiste(s). Les modifications desdits règlements leurs sont notifiées individuellement.

Les membres participants qui s'affilient à un contrat collectif obligatoire ou qui adhèrent à un contrat collectif facultatif sont informés du contenu et des modalités de leurs garanties, par une notice d'information établie par la mutuelle et que leur employeur ou la personne morale dont ils sont membres est tenu de leur remettre.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la mutuelle.

Chaque membre participant est également informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.